



Direction générale territoires
Délégation vignoble
Service aménagement
Référence : GDP
N T-V-OB-2021-101-AP

ARRETE PERMANENT
portant réglementation de la circulation sur :
Route Départementale n° 76
Commune de GORGES

LE PRESIDENT DU CONSEIL DEPARTEMENTAL DE LOIRE-ATLANTIQUE

VU le code général des collectivités territoriales et notamment l'article L3221-4

VU le code de la route, notamment ses articles L110-1 et suivants, R411-1 et suivants, R413-1 et suivants ;

VU le code de la voirie routière et notamment les articles L113-1 et R113-1 ;

VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière - 5ème partie : signalisation d'indication, des services et de repérage - approuvée par l'arrêté du 24 novembre 1967 modifié par l'arrêté du 6 décembre 2011 ;

VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière - 4ème partie : signalisation de prescription - approuvée par l'arrêté du 7 juin 1977 modifié par l'arrêté du 31 décembre 2012

VU le règlement départemental de voirie, adopté par délibération de l'assemblée départementale, le 14 avril 2014 ;

CONSIDERANT qu'il est nécessaire pour des raisons de sécurité de réglementer la vitesse des véhicules sur la route départementale 76, commune de GORGES.

Adresse postale :
Hôtel du Département
3 quai Ceineray - BP 94109
44041 Nantes cedex 1
Tél. 02 40 99 10 00
contact@loire-atlantique.fr
www.loire-atlantique.fr

ARRÊTE

ARTICLE 1

Dans le cadre du plan d'actions pour la sécurisation des passages à niveau, la vitesse sera limitée à 50 km/h sur la route départementale 76, pour le franchissement du passage à niveau n°16, sur la commune de LE PALLET :

- Pour le sens croissant soit Gorges vers Monnières, du PR 1+760 au PR 1+915.

- Pour le sens décroissant soit Monnières vers Gorges, du PR 1+915 au PR 1+760.

ARTICLE 2

Toutes les prescriptions antérieures concernant la limitation de vitesse sur cette portion de route sont abrogées.

ARTICLE 3

La signalisation de limitation de vitesse sera mise en place par le service aménagement de la délégation Vignoble.

ARTICLE 4

La mise en place des prescriptions indiquées ci-dessus sera effective à la mise en place de la signalisation correspondante.

ARTICLE 5

Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

ARTICLE 6

Le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif dans un délai de deux mois à compter de sa date de publication.

ARTICLE 7

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs du département de la Loire-Atlantique et affiché en mairie de GORGES.

ARTICLE 8

Monsieur le Directeur général des services du département de Loire-Atlantique,
Monsieur le Maire de GORGES,
Monsieur le Commandant du groupement de gendarmerie de Loire-Atlantique brigade de Clisson,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

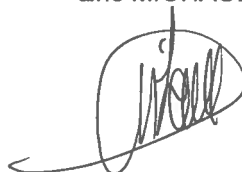
Fait à GETIGNE, le 02 juin 2021

Le Président du conseil départemental

Par délégation

L'Adjoint au Chef du service aménagement

Éric MICHAUD



Publié au recueil des actes administratifs

Le 30 JUIN 2021